

Convention de pacte civil de solidarité

Régime de base - séparation des biens^①

Article 515-5 du code civil

Nous soussignés :

Nom Prénom,

né(e) le à,

et

Nom Prénom,

né(e) le à,

Souscrivons par la présente Convention un Pacte Civil de Solidarité, soumis aux dispositions de la Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, modifiée par la Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 et par la Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 (Articles 515-1 et suivants du code civil).

Fait en un exemplaire original, à le

Signature des deux partenaires :

----- Réserve à l'enregistrement par l'officier d'état civil -----

① Séparation des biens : Pour les biens acquis à compter de l'enregistrement du PACS : chaque partenaire sera propriétaire des biens qu'il acquiert seul, sauf si les partenaires décident d'effectuer un achat en commun.